



Le 28 février 2024

**DM-FL-2024-10**

*Nomenclature : 7.5.1.*

## **DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le Maire de la Commune de Millas,

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, et plus particulièrement l'alinéa 26 qui donne, entre autres, délégation au Maire, de demander à tout organisme financeur, sans conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,

**CONSIDERANT** qu'il convient de dissuader la survenue d'actes délictueux (intrusions, tags, dégradations,...),

**CONSIDERANT** que de la vidéoprotection, phase 1, est en cours de réalisation,

**CONSIDERANT** qu'il apparait nécessaire de continuer la mise en place de la vidéoprotection, phase 2, sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** que le montant H.T. de l'opération s'élève à 63 290 €,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** De solliciter les subventions suivantes, pour la phase 2, :  
auprès de l'Etat, fonds DETR-DSIL, d'un montant de 25 316 € 00  
auprès de l'Etat, fonds FIPD, d'un montant de 25 316 € 00

**Article 2** D'établir le plan de financement, pour la phase 2, ainsi que suit :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	40 %	25 316 € 00
Etat (FIPD)	40 %	25 316 € 00
Autofinancement	20 %	12 658 € 00
<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>		<b>63 290 € 00</b>

Accusé de réception en préfecture  
066-216601088-20240228-DM-FL-2024-10-AR  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Article 3** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

**Article 4** La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,  
Jacques GARSAU



*J. Garsau*

**Certifié exécutoire**

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **28 FEV. 2024**

Le Maire

- \* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- \* Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le **29.02.2024**

Notifié le

Accuse de réception en préfecture  
066216601088-20240228-DM-FL-2024-10-AR  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024